



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 26757

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des droits de succession des personnes décédées dans l'exercice de missions de service public : pompiers, policiers, gendarmes ou tout autre fonctionnaire. Dans le cadre des successions, l'abattement pour les ascendants et descendants est de 46 000 euros. Or, lorsque le décès frappe un jeune célibataire, l'abattement pour ses frères et soeurs n'est que de 15 000 euros. Ne serait-il pas possible, dans ce cas, de prévoir une dérogation, c'est-à-dire une augmentation de l'abattement eu égard au service rendu à la nation ? En effet, les droits de succession des collatéraux, parfois mineurs, sont souvent payés par les parents. Il lui demande en conséquence, au regard de ces considérations, s'il entend effectivement prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ils sont perçus, en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt, selon des règles de droit civil. Sur le plan fiscal, les dispositions de l'article 788-I du code général des impôts permettent de prendre en compte la situation des frères et soeurs vivant sous le même toit par l'application, sous certaines conditions, d'un abattement spécifique de 15 000 euros. A défaut d'application de ce dispositif, un abattement de 1 500 euros prévu par l'article 788-II du code général des impôts est appliqué. Au-delà de cette franchise, la liquidation des droits de mutation par décès s'effectue sur la part nette recueillie selon le barème applicable à ces transmissions. L'institution d'un abattement spécifique applicable aux seuls héritiers qui ont la qualité de frères ou soeurs du défunt pour tenir compte des circonstances du décès de ce dernier ne serait pas justifiée au regard du principe d'égalité. Par ailleurs, d'une manière générale, la prise en compte des causes du décès pour la détermination des droits de succession doit être exceptionnelle et rester limitée aux cas actuels limitativement énumérés par la loi qui tiennent essentiellement aux décès intervenus pour faits de guerre ou actes de terrorisme. Néanmoins, en cas de difficultés pour acquitter les droits résultant de la déclaration de succession, les héritiers peuvent solliciter l'application du régime légal de paiement fractionné sur une durée de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26757

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7945

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5517